

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 109

21 mai 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 905/70 de la Commission, du 20 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 906/70 de la Commission, du 20 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 907/70 de la Commission, du 20 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 908/70 de la Commission, du 20 mai 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 909/70 de la Commission, du 20 mai 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 910/70 de la Commission, du 20 mai 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	8
Règlement (CEE) n° 911/70 de la Commission, du 20 mai 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	10
Règlement (CEE) n° 912/70 de la Commission, du 20 mai 1970, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

70/265/CEE :

Décision du Conseil, du 14 mai 1970, sur l'affectation des sommes remboursées au titre des prêts spéciaux par les E.A.M.A.	14
--	----

70/266/CEE :

Décision du Conseil, du 14 mai 1970, relative aux mesures transitoires concernant les pays et territoires d'outre-mer à appliquer au-delà du 30 juin 1970	15
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 905/70 DE LA COMMISSION
du 20 mai 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,68
10.01 B	Froment dur	61,83 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	49,44
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	32,94
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	41,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	63,10
11.01 B	Farine de seigle	78,33
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,36
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,20

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 906/70 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	6,75	6,75	6,55
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,202	1,202	1,166	1,166
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,898	0,898	0,871	0,871
11.07 B	Malt torréfié	0	1,046	1,046	1,015	1,015

RÈGLEMENT (CEE) N° 907/70 DE LA COMMISSION
du 20 mai 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 869/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 105 du 15. 5. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(²) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 909/70 DE LA COMMISSION
du 20 mai 1970
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13.5.1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14.8.1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 910/70 DE LA COMMISSION
du 20 mai 1970
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 21 mai 1970
en U.C./100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,229	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,229	0	0	0
15.07 A I a)	0	1,154	1,154	4,354	4,354	4,354	4,354
15.07 A I b)	0	1,550	1,550	7,550	7,550	7,550	7,550
15.07 A II	0	0,540	0	1,040	1,040	1,040	1,040
15.17 A I	0	0,520	0,520	0,520	0,520	0,520	0,520
15.17 A II	0	0,832	0,832	0,832	0,832	0,832	0,832
23.04 A	0	0,083	0,083	0,083	0,083	0,083	0,083

RÈGLEMENT (CEE) N° 911/70 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 476/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 476/70 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1970/1971 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour les mois de juillet et août 1970 pour
ces produits n'a pu être calculé que provisoirement
sur la base du prix indicatif valable pendant les mois
de juillet et août 1969 ; que ce montant ne doit
donc être appliqué que provisoirement et devra être
confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la
campagne 1970/1971 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour les mois de juillet et août 1970
pour le colza et la navette sera confirmé ou rem-
placé avec effet au 21 mai 1970 pour tenir compte
du prix indicatif fixé pour ces produits pour la cam-
pagne 1970/1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mai 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 21 mai 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	7,930	5,884
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mai	7,930	5,884
— pour le mois de juin	7,955	5,884
— pour le mois de juillet	6,720	5,884
— pour le mois d'août	6,745	6,136

RÈGLEMENT (CEE) N° 912/70 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1970

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement
est perçu lors de l'importation des viandes conge-
lées reprises à l'annexe section c) dudit règlement,
que le prélèvement applicable aux produits relevant
de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la diffé-
rence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de
la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même pré-
sentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande con-
gelée déterminé à partir des possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives,
en ce qui concerne la qualité et la quantité, du
développement de ce marché, majoré de l'in-
cidence du droit de douane et d'un montant
forfaitaire représentant les frais spécifiques en-
cours à la suite de l'importation des viandes
congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du rè-
glement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation
du prélèvement applicable à certaines viandes bo-
vines congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 2435/69 du Conseil, du 6 dé-
cembre 1969 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines vian-
des bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 206/70 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règle-
ment (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les
plus favorables parmi les plus représentatives en ce
qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la Com-
munauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment
représentatives de la situation du marché, des offres
faites sur le marché mondial, rendues franco fron-
tière de la Communauté, pour les différents pro-
duits figurant à l'annexe section c) du règlement
(CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que
ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa
du règlement précité, le prix d'offre est converti en
un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur
la base des coefficients visés à l'article 13 para-
graphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont
été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix
du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2
sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Com-
mission doit écarter les prix d'offre qui ne corres-
pondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui
portent sur une faible quantité non représentative
ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sen-
siblement de celles représentant la plus grande partie
des produits qui entrent dans le commerce inter-
national ; que doivent être également exclus, les prix
d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général
ou les informations disponibles permettent à la
Commission de croire qu'ils ne sont pas représen-
tatifs de la tendance réelle des prix du pays de
provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mon-
dial sont rendues franco frontière de la Communau-
té, en tenant compte des frais de transport et d'assu-
rance normalement pratiqués, dont la Commission a
connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'arti-
cle 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du mar-
ché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 9.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article

7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 1^{er} juin 1970 à l'importation en provenance des
pays tiers ⁽¹⁾**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	24,240
	bb) Quartiers avant	24,240 (a)
	cc) Quartiers arrière	30,300
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	36,360
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	30,300 (a)
	bbb) non dénommés	41,693 (a)

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mai 1970

sur l'affectation des sommes remboursées au titre des prêts spéciaux par les E.A.M.A.

(70/265/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, ci-après dénommée la Convention,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment son article 14,

considérant qu'il appartient au Conseil de décider de l'affectation des sommes remboursées en capital et en intérêts sur les prêts spéciaux ;

considérant qu'est intervenue une décision du Conseil, du 28 mai 1969, sur l'affectation des sommes remboursées par les E.A.M.A. au titre des prêts spéciaux, entre le 31 mai 1969 et le 30 juin 1970 ;

considérant qu'il y a lieu de régler l'affectation des sommes remboursées à ce titre entre le 30 juin 1970 et le 31 décembre 1970,

DÉCIDE :

Article premier

Les sommes versées à la Banque européenne d'investissement ou qui lui sont versées jusqu'au 31 décembre 1970 au titre de paiements en capital et intérêts effectués par les bénéficiaires de prêts à des conditions spéciales, sont affectées au financement des actions visées à l'article 17 de la Convention ainsi que des études en vue de la préparation des projets à financer sur le troisième Fonds européen de développement, déduction faite des commissions de la banque telles qu'elles sont fixées dans les mandats donnés par la Communauté à la banque pour la gestion des prêts à des conditions spéciales.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

J. DE SAEGER

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mai 1970

relative aux mesures transitoires concernant les pays et territoires d'outre-mer à
appliquer au-delà du 30 juin 1970

(70/266/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

considérant que la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ est venue à expiration le 31 mai 1969 ;

considérant que, pour maintenir en application les dispositions de cette décision entre le 1^{er} juin 1969 et l'entrée en vigueur des dispositions devant remplacer cette décision, le Conseil a arrêté la décision, du 28 mai 1969, relative aux mesures transitoires concernant les pays et territoires d'outre-mer à appliquer au-delà du 31 mai 1969 ⁽²⁾ ;

considérant qu'il importe, cette décision n'étant applicable que jusqu'au 30 juin 1970, d'en proroger les effets jusqu'au 31 décembre 1970 par une nouvelle décision,

DÉCIDE :

Article premier

Les dispositions de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, et de ses annexes, ainsi que les dispositions arrêtées pour leur exécution restent applicables pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1970 et l'entrée en vigueur des dispositions devant remplacer cette décision et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1970.

*Par le Conseil**Le président*

J. DE SAEGER

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 64.

